

Arrêt

n° 289 320 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me D. UNGER, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2005.

1.2. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 avril 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 206 162 du 28 juin 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 5 août 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 206 163 du 28 juin 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 2 avril 2018, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 1^{er} septembre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

Le 2 août 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande précitée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur [A.M.] invoque son état de santé critique consécutif à sa participation à la grève de la faim entamé le 23.05.2021 et suspendue le 21.07.2021 et durant laquelle il a été hospitalisé. Pour étayer ses dires, il produit un certificat médical du Dr [P.C.] du 28.07.2021 qui atteste, entre autres, des conséquences physiques et psychiques sur l'état de santé de l'intéressé et de la nécessité d'un suivi biologique et clinique rapproché de l'intéressé. Notons que le fait d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

En outre, Monsieur [A.M.] se argue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2004 soit 17 ans. Il atteste son séjour par, entre autres, des documents des CPAS de Saint-Josse, de Forest, de Bruxelles, des attestations d'associations (l'ASBL [D.P.], l'ASBL [E.C.], l'ASBL [D.A.E.], l'ASBL [J.S.]), des documents émanant de FEBul BFHG, des documents de l'EPFC, des factures, des reçus, des preuves de paiements STIB, des versements postaux, des courriers de son ancien avocat Monsieur [L.], la demande 9 bis de 2010, les recours introduits au CCE, des témoignages d'amis de connaissances, etc. L'intéressé invoque également son intégration et indique avoir le centre de ses intérêts sociaux en Belgique. Il l'atteste par la production de plusieurs témoignages émanant d'amis, de membres de sa famille, de voisins, du propriétaire. En outre, l'intéressé déclare parler français et produit des attestations du Centre d'alphabétisation pour Travailleurs Immigrés, attestation de l'ASBL [E.C.], différentes

attestations de l'EPFC , de l'ASBL [D.A.E.], à l'ASBL [J.S.] indiquant soit l'inscription, soit le suivi, soit la réussite de cours de français.

Relevons que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire notifiés le 07.05.2013 et le 05.08.2015 (reconfirmé le 02.04.2018). Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant serait arrivé en Belgique en 2004 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis au moins 17 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La connaissance et l'apprentissage d'une langue nationale sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque

en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressé invoque également la présence d'un ancrage familial en Belgique. Ainsi, il indique avoir plusieurs membres de sa famille de nationalité belge ou résidant légalement en Belgique. Il signale la présence, en séjour légal, de son frère Monsieur [A.A.], de sa belle-sœur Madame [E.B.] et leurs enfants. Par ailleurs, l'intéressé invoque sa relation avec Madame [E.G.Y.] avec laquelle il s'est marié religieusement le 31.08.2021 et avec qui il prévoit un mariage civil. Ils ont entamé la grève de la faim ensemble. Madame [E.G.] a introduit une demande 9 bis distincte.

Notons, tout d'abord, que le requérant ne produit aucune preuve officielle d'un lien de parenté avec Monsieur [A.A.], Madame [E.B.] et leurs enfants. Rappelons qu'il appartient au requérant d'étayer ses allégations. Ensuite, relevons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Quant à sa relation et à son mariage religieux avec Madame [E.G.] et sa volonté de légaliser leur mariage, relevons que cette dernière est également en situation illégale, que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons enfin que sa relation, sa vie familiale avec Madame [E.G.] peut également se poursuivre, se concrétiser ailleurs qu'en Belgique. Quant au fait que Monsieur [A.M.] n'a plus d'attache sociale ou familiale au pays d'origine, l'intéressée se contente de poser cette allégation sans l'aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires par des éléments probants.

Il invoque donc aussi le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement, tout d'abord, les liens de parenté avec Monsieur [A.A.], Madame [E.B.] et leurs enfants et ensuite il n'apporte pas de preuves de lien de dépendance avec ces derniers pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages de ces derniers ne permettent pas d'établir officiellement le lien de parenté, ni le lien de dépendance.

La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant [sic] en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, le requérant invoque sa volonté de travailler et indique avoir de l'expérience dans le domaine de la construction. Or, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Il n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec les articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique » et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans un premier grief, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 et des 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), la partie requérante fait valoir que sont en cause en l'espèce des droits garantis par les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 31 de la Charte.

Elle reproduit ensuite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dont elle estime qu'il ressort notamment que celle-ci a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115. Elle soutient que, contrairement à ce que décide la partie défenderesse, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115. Elle précise que le 6^{ème} considérant de ladite directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers et soutient que l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive, conformément aux principes généraux de droit de l'Union européenne et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle estime dès lors qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115 lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 précité et les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Elle conclut en sollicitant que soit posées les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) en application de l'article 267, alinéa 3, du TFUE : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le 36^{ème} seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1^{er}, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? »

2.1.3. Dans un deuxième grief, relevant que la partie défenderesse, pour considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une « cause de régularisation sur place », se réfère à un arrêt du Conseil n° 232 802 du 19 février 2020, la partie requérante reproduit deux extraits de cette jurisprudence et soutient qu'elle ne peut être invoquée en l'espèce. Elle précise en effet que la longueur de son séjour n'est pas invoquée comme un élément justifiant « à lui seul » l'octroi d'une autorisation de séjour mais est invoquée en appui d'autres éléments démontrant son intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective ainsi que des perspectives socioprofessionnelles et, que dans l'arrêt précité, la partie défenderesse avait procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits, « basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués », ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce. Elle en déduit que ladite jurisprudence n'est pas pertinente et estime que la motivation fait défaut.

Arguant que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse se contente de copier-coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif et de les rejeter en bloc « à l'aide d'un argumentaire-type non circonstancié », elle soutient que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle, ne prenant pas en compte sa situation personnelle et que les motifs ne répondent pas de manière concrète à son cas.

Elle reproche également à la partie défenderesse de se référer à « l'arrêt 232.802 » en estimant que cette référence démontre le caractère erroné de la motivation.

Elle cite ensuite des extraits de deux jurisprudences du Conseil et conclut en faisant valoir que le premier acte querellé n'est pas adéquatement motivé en droit et que la partie défenderesse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

2.1.4. Dans un troisième grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'évacuer ses éléments d'intégration en considérant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Après avoir reproduit les termes de l'article 9^{bis}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle fait valoir avoir invoqué, dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, un nombre important d'éléments de

preuve démontrant son intégration en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, son ancrage social et des éléments concernant sa vie privée et familiale. Elle indique à cet égard être depuis dix-sept ans en Belgique, ne pas entrevoir d'avenir dans son pays d'origine, avoir plusieurs membres de famille belges (son frère, notamment) et avoir rencontré sa fiancée (qui est marocaine) sur le territoire belge, avec laquelle ils ont entamé la grève de la faim et décidé de se marier. Elle indique à cet égard avoir joint de nombreuses pièces justificatives afin d'étayer sa demande susvisée dont notamment les témoignages de sa famille et de ses proches, amis et connaissances, ne plus avoir d'attache sociale ou familiale au pays d'origine de manière telle que la Belgique constitue le centre de ses intérêts sociaux et familiaux et rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande, en précisant que ces éléments ont été invoqués tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Relevant que la partie défenderesse, en déclarant sa demande recevable, a admis que les éléments invoqués rendent un retour dans son pays d'origine difficile voire impossible, elle lui reproche de se contenter ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Elle soutient que, dès lors que la partie défenderesse admet que les éléments d'intégration invoqués constituent des circonstances exceptionnelles, il lui appartient de les examiner quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.003 du 26 mai 2020 – dont elle cite un extrait – ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil. Elle fait ainsi valoir qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration comme motif de régularisation, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, et estime qu'en écartant les liens sociaux noués en séjour illégal, la partie défenderesse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles. Elle soutient que cette position ne lui permet pas de comprendre pourquoi la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

Elle relève encore que le Conseil d'Etat a, en 2014, considéré que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour, fait valoir que l'article 9*bis* précité ne requiert pas de l'étranger qu'il entre ou séjourne légalement sur le territoire et que le Conseil a souligné que l'illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Elle en déduit que la partie défenderesse méconnaît son large pouvoir d'appréciation dès lors qu'elle ne peut réfuter toute possibilité d'octroi du séjour en se fondant sur la durée de celui-ci et l'intégration au motif du séjour illégal.

Elle conclut à la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans un quatrième grief, exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie privée » et « vie familiale », la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie privée en Belgique au sens de la CEDH et fait valoir avoir invoqué, dans sa demande, de nombreux éléments de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique ainsi que des éléments concernant sa vie privée, éléments invoqués tant au titre de circonstance exceptionnelle que d'éléments fondant l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle précise qu'il ne peut lui être reproché d'avoir construit ces relations sociales sur une base précaire ou irrégulière alors qu'elle les a, selon elle, construites et consolidées durant de nombreuses années dans le cadre d'un séjour régulier.

Estimant que la partie défenderesse ne conteste pas que ces éléments rendent particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine, elle lui reproche de se contenter de les rejeter au motif qu'ils ne peuvent justifier la régularisation de son séjour sans prise en compte de chaque élément séparément et sans procéder à une mise en balance des intérêts. Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH est admise et fait valoir qu'il ressort des éléments invoqués qu'elle a déployé ses efforts pour être attachée à la société belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle soutient également que la motivation ne lui permet pas de comprendre en

quoi la mise en balance des intérêts en présence a été effectuée ni en quoi la décision respecterait un juste équilibre.

Elle conclut dès lors à une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans un premier grief, après avoir souligné que le traitement de sa demande d'autorisation de séjour s'est fait de façon particulièrement rapide et que les événements ayant précédé directement l'introduction de cette demande étaient toujours d'actualité au moment de la prise des actes attaqués, la partie requérante indique avoir participé à une action de grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021 et avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour suite à l'arrêt de cette action et fait état de ce qui suit :

« Le **22.06.2021**, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « *Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* ».

Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. »

Le **15.07.2021**, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (voir dossier administratif) ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés.

Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Parallèlement, dans une communication du **15.07.2021**, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « *renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail* ».

Le **18.07.2021**, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la **santé physique** des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] :

« [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ».

La même communication aborde également l'état de **santé psychique** en ces termes :

« Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C. M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L. B. C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ».

Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger » ».

Elle déduit des nombreux éléments déposés à l'appui de sa demande que son intégrité physique au moment de la prise de la décision attaquée était à ce point menacée que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute que les conséquences physiques et psychiques de l'action de protestation faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour, que ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité et que la partie défenderesse, en déclarant sa demande recevable, ne conteste pas la réalité de ces faits.

Elle poursuit en faisant valoir qu'au vu du nombre élevé d'interpellations de la part d'académiques, de représentants des Nations Unies, d'ONG et au vu des nombreux reportages télévisés réalisés, il est évident que la situation de vulnérabilité ne pouvait être ignorée par la partie défenderesse et précise avoir rappelé ces éléments à l'appui de sa demande. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'en tenir aucunement compte dans sa décision mais de se contenter de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

Elle reproduit, à cet égard, les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques desquelles il ressort en substance que la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre une décision d'éloignement et qu'elle doit prendre en compte une éventuelle violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard, ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la seule considération relative à son état de santé consiste à ne pas y voir un motif suffisant pour sa régularisation car « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique ».

Elle en conclut que les actes attaqués doivent être annulés.

2.2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle a tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi et de confondre son action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle fait valoir sur ce point qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle s'est soumise à la loi en sorte que la motivation est inadéquate.

2.2.4. Dans un troisième grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la CEDH, à ses modes d'exercice et aux conditions dans lesquelles il peut y être fait ingérence, la partie requérante soutient que son droit à la liberté d'expression a été violé par la partie défenderesse dès lors que celle-ci prend une décision rejetant sa demande en

invoquant, de façon indirecte, comme motif le contenu de ses revendications politiques à savoir, tenter d'obtenir une autorisation de séjour en usant d'une voie non-prévue par la loi.

Elle fait valoir qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour, elle s'est bien soumise à la loi et reproche à la partie défenderesse de confondre son action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et de violer gravement son droit à la liberté d'expression en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande.

Relevant que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression, elle cite un extrait de son arrêt *Karastelev et autres c. Russie* et indique qu'une interférence dans ce droit ne se justifie que pour autant qu'elle respecte l'article 10, § 2, de la CEDH. A ce dernier égard, elle soutient que l'ingérence n'est pas prévue par la loi et qu'elle ne poursuit pas un but légitime en sorte qu'elle doit être considérée comme une violation de la CEDH.

Elle en conclut qu'il y a eu ingérence dans son droit à la liberté d'expression et ajoute que l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante soutient que la violation de son droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave qui lui occasionne des effets physiques et mentaux venant s'ajouter à une situation déjà critique. Elle se dit victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine et estime que ces répercussions physiques et psychiques atteignent le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir à cet égard que « Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « [U.] », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que :

« De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme» (pièce 8) ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et à la notion de « traitement inhumain et dégradant » et conclut en soutenant que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. Dans un premier grief, après avoir reproduit les termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que le premier acte attaqué indique que « d'autres éléments » survenus au cours du séjour pourraient justifier une autorisation de séjour mais n'indique pas quels sont ces éléments, en méconnaissance de l'article 62, § 2, de la même loi.

Relevant que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 diffère d'autres dispositions (articles 9*ter*, 10 et 12*bis*, 40, 40*bis* et 40*ter*, 48/3 et 48/4 et 58) de la même loi, qui énoncent des conditions à remplir, elle soutient que cette différence méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination dès lors qu'elle ne peut pas comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour recevoir une réponse positive.

Elle cite ensuite un extrait de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat duquel elle déduit que celui-ci est conscient de l'insécurité juridique découlant de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, relève que la note de politique générale du Secrétaire d'Etat insiste sur la nécessité d'un cadre législatif clair et d'une politique transparente, cite le Directeur général de l'Office des étrangers qui affirme que l'administration prend des décisions transparentes, correctes, objectives et individuelles et reproduit un extrait de la

Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Estimant que l'article 9*bis* précité n'est ni clair, ni précis, ni transparent et que, par conséquent, le premier acte attaqué ne l'est pas davantage, elle reproduit les termes de l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle estime qu'il laisse présager d'une éclaircie en ce qu'il prévoit l'établissement d'un rapport d'activités et cite un extrait de « l'exposé des motifs » insistant sur l'importance d'éviter l'arbitraire.

Elle fait valoir que bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, aucun rapport n'a été publié pour les années 2019 et 2020. Elle fait ensuite valoir que le Directeur général de l'Office des étrangers a déclaré aux grévistes de la faim que des critères existent et lui sont communiqués par le Ministre. Ainsi, reproduisant plusieurs extraits des déclarations de Freddy Roosemont à l'occasion de sa visite du 17 juillet 2021 au Béguinage, à l'ULB et à la VUB, elle soutient que celui-ci a évoqué l'existence de critères de régularisation. Elle ajoute que Monsieur Roosemont a confirmé ses propos « dans la presse » en affirmant que les critères de régularisation existent et n'ont pas changé depuis la régularisation collective de 2009.

Elle en déduit que des critères existent mais ne sont pas communiqués alors que tant le Directeur général que le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence de leurs actions. Elle se réfère sur ce point à un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat du 3 novembre 2021 dans laquelle la notion de transparence est présente à de nombreuses reprises et qui évoque des critères objectifs en matière de régularisation.

Estimant que les critères doivent être rendus publics dès lors qu'il convient d'éviter l'arbitraire et fournir plus de sécurité juridique, elle soutient que s'abstenir de le faire méconnaît le principe de transparence ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination et revient à institutionnaliser l'arbitraire administratif.

En l'absence de communication de ces critères, elle indique rester sans comprendre ce qu'elle aurait pu ou dû invoquer pour être régularisée et reproche à la partie défenderesse de reproduire de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites et de rejeter tous les éléments par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour. Elle soutient par conséquent que la décision n'est pas motivée à défaut de se fonder sur une règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour.

En ce que la partie défenderesse insiste sur la préservation de sa marge d'appréciation pour justifier le fait de ne pas communiquer les critères qui s'appliquent, elle se réfère à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat – dont elle cite un extrait – duquel il ressort en substance, d'une part, que le fait d'objectiver des critères applicables n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué et, d'autre part, que les principes de transparence et de sécurité juridique commandent que les circulaires qui ont une portée générale soient publiées.

Elle soutient ensuite qu'il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 contienne des critères de régularisation médicale et que l'article 9*bis* de la même loi n'en contienne aucun. Elle ajoute que cette situation est d'autant plus discriminatoire que la seconde disposition requiert le paiement d'une redevance. Estimant que cette redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable, elle fait valoir que le paiement d'une telle redevance impose à l'autorité de justifier des critères qu'elle applique pour examiner une demande dès lors que cela rentre en compte pour évaluer la proportionnalité du coût du service, les critères de calcul de la redevance devant être objectifs et rationnels. Elle en déduit qu'un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires, susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Elle conclut en soutenant qu'il convient d'inviter, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse à faire connaître « les critères imposés par le ministre » dès lors qu'ils sont « de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Elle sollicite également de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante : « L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9*ter*, 10, 12*bis*, 40, 40*bis*, 40*ter*, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ?

Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

2.3.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que, le 3 novembre 2021, quatre représentants des grévistes ont rendu public le contenu des négociations des 20 et 21 juillet 2021 lors d'une conférence de presse et ont déclaré que la partie défenderesse avait précisé des lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des demandes individuelles.

Elle cite ensuite la suivante déclaration de Monsieur [G.V.] – conseiller à l'Office des étrangers – du 22 juillet 2021 : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Elle estime que cette déclaration confirme que tout dépend de l'intégration, de la longueur du séjour et de la question de savoir s'il y a eu des titres de séjour ou des procédures antérieures.

Elle ajoute que, le 17 juillet 2021, Monsieur Freddy Roosemont a tenu des propos rassurants aux occupants de la VUB qui confirment l'existence de critères dans l'analyse des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, propos qui ont été rapportés de la manière suivante le 12 novembre 2021 par le média Bruzz : « *[...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique* ».

Elle estime dès lors que cette attitude et ces propos des autorités ont créé une attente légitime dans son chef que ses éléments d'intégration et la longueur de son séjour soient examinés avec minutie et que la partie défenderesse ne se limiterait pas à les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts en invoquant le fait qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

Elle soutient que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères retenus pour accorder une autorisation de séjour, à défaut de quoi elle méconnaîtrait les principes d'égalité et de non-discrimination et induirait l'arbitraire administratif.

Exposant des considérations théoriques relatives aux principes de bonne administration en ce qu'ils impliquent un principe de confiance légitime et de sécurité juridique, elle soutient que les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisque c'est sur base de l'attitude des autorités qu'elle a adopté un comportement déterminé consistant en l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Elle fait valoir avoir eu confiance dans le respect par la partie défenderesse de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire et expose que les cas où une ligne de conduite d'une autorité a été préalablement fixée par elle constituent la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance.

Elle ajoute qu'aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettrait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins et se réfère à la doctrine selon laquelle l'administration ne peut faire comme si ces circulaires n'existaient pas.

Invoquant une jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux déclarations et engagement du Ministre de l'Intérieur au sujet d'éventuels critères de régularisation, elle soutient que l'aveu du Directeur général de l'Office des étrangers de l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et du fait que ceux-ci ne sont pas publics, constitue une preuve flagrante d'arbitraire administratif. Elle en déduit une violation du principe général de droit de sécurité juridique ainsi que du principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

2.3.4. Dans un troisième grief, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à la notion d'« erreur manifeste d'appréciation » et de motivation formelle et soutient que la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés insuffisants.

3. Discussion

3.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le second acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments liés à l'état de santé de la partie requérante et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Celle-ci soutient en effet que cette disposition n'impose pas d'obligation de motivation, position contredite par la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en son premier grief, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

3.2.1. Sur les trois moyens réunis, en ce qu'ils visent le premier acte querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par

l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle également que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Dans la mesure où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/ [...] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.2.3. Sur le deuxième grief du premier moyen, le Conseil estime que le simple rappel, par l'intermédiaire d'une référence jurisprudentielle, de ce que « *La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante* » n'est pas de nature à invalider la motivation du premier acte attaqué.

Il découle en effet de cette décision que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à écarter les éléments d'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante en formulant l'affirmation litigieuse mais a examiné l'ensemble des éléments invoqués et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2.4. Sur le troisième grief du premier moyen, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celle-ci.

L'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Toutefois, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a pris l'intégration de la partie requérante en Belgique en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Dès lors, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux témoignages de sa famille, amis et proches, à sa connaissance du français, à sa volonté de travailler et à l'absence alléguée de liens avec son pays d'origine, ainsi qu'à la présence de sa fiancée sur le territoire belge. La partie défenderesse a également examiné l'intégration de la partie requérante en analysant ses attaches familiales et sociales au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que les arguments relatifs à sa vie professionnelle.

La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de contester les motifs suivants du premier acte attaqué selon lesquels « [...] *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis au moins 17 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La connaissance et l'apprentissage d'une langue nationale sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour* ».

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de la partie requérante en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

3.2.5.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir une vie familiale à l'égard de son frère belge, de sa belle-sœur et de leurs enfants, ainsi que la présence de sa fiancée marocaine sur le territoire belge.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment considéré que « [...] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement, tout d'abord, les liens de parenté avec Monsieur [A.A.], Madame [E.B.] et leurs enfants et ensuite il n'apporte pas de preuves de lien de dépendance avec ces derniers pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages de ces derniers ne permettent pas d'établir officiellement le lien de parenté, ni le lien de dépendance.

La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille ».

La partie requérante invoque également l'existence d'une vie privée en Belgique déduite notamment des différentes pièces produites à l'appui de sa demande attestant des liens sociaux noués sur le territoire belge.

Bien que l'existence de cette vie privée ne soit pas contestée par la partie défenderesse, celle-ci considère que « [...] de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée

dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020) ».

En outre, s'agissant de sa relation et son mariage religieux avec sa fiancée marocaine et sa volonté de légaliser leur mariage, la partie défenderesse a considéré que « *cette dernière est également en situation illégale, que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons enfin que sa relation, sa vie familiale avec Madame [E.G.] peut également se poursuivre, se concrétiser ailleurs qu'en Belgique* ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique.

Partant, la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH.

3.2.6.1. Sur le reste du premier grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'une partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.2.6.2. En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une

pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de cette dernière qu'elle établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante a produit un certificat médical du 28 juillet 2021, établi par le Dr [L.P.C.]. Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué, à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué : « *Notons que le fait d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame [sic] a mis elle-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière ne fournit aucune preuve du fait qu'elle aurait suivi de tels traitements depuis cette date, et qu'elle ne soutient pas, en tout état de cause, que de tels traitements ne pourraient se poursuivre au pays d'origine, ni qu'ils y seraient indisponibles et/ou inaccessibles.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun ni n'a démontré l'existence d'obstacles à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que cela était pourtant préconisé par la partie défenderesse dans sa ligne directrice susvisée, portant que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » (le Conseil souligne).

En outre, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à affirmer que son état de santé ne constitue pas un motif de régularisation. En effet, s'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué que « *Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* », cette affirmation constitue la conclusion d'un raisonnement plus large par lequel la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante et indiqué les raisons pour lesquelles ceux-ci ne justifient pas que lui soit octroyé un titre de séjour.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité alléguée de la partie requérante dans le premier acte attaqué.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* sa vulnérabilité qui découlerait de sa situation administrative ou de sa grève de la faim.

Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.7.1. Sur les deuxième et troisième griefs du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante n'a plus intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est annulé par le présent arrêt.

3.2.7.2. S'agissant de la violation alléguée de cette disposition, à l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ».

S'agissant de la participation de la partie requérante à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard dans les 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du premier acte litigieux. A la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation du premier acte entrepris porterait sur les revendications politiques de la partie requérante et violerait dès lors sa liberté d'expression. En effet, le Conseil observe tout d'abord que la décision querellée est postérieure à l'interruption volontaire par la partie requérante de sa grève de la faim et que celle-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son

opinion au travers d'une grève de la faim. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse lui reproche d'avoir participé à cette action, cette dernière s'étant contentée de relever que cet événement ne constituait pas, à son estime, un motif de régularisation de séjour. Ensuite, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil observe que la participation de la partie requérante à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation de la partie requérante, et ce, aux termes d'une motivation qu'elle n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

3.2.7.3. Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme établie.

3.2.8. Sur le quatrième grief du deuxième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, il est renvoyé aux points 3.2.7.1. à 3.2.7.3. du présent arrêt.

S'agissant du grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier est annulé par le présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil renvoie aux points 3.2.6.1. à 3.2.7.3. combinés ainsi qu'aux points 3.2.10.1. à 3.2.10.2. du présent arrêt.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.9. Sur le premier grief du troisième moyen, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la

sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le Législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles.[...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite du présent arrêt.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le Ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le Législateur. Il en va de même en ce que la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

A ce dernier égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précise que « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

3.2.10.1. Sur le deuxième grief du troisième moyen, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume – le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.10.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, invoquées par la partie requérante dans sa requête, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments relatifs à son intégration et à sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur de son séjour et son intégration en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de la présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation portant que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier », il est renvoyé au point 3.2.4. du présent arrêt.

3.2.11. Sur le troisième grief du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il découle des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a – s'agissant du premier acte attaqué – pas manqué à son obligation de motivation formelle ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle concerne l'acte visé à l'article premier.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT